

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 1848-24

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 16 AVRIL 2024 SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT

Avis est par la présente donné par la soussignée que lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 16 avril 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1848-23 décrétant des dépenses en immobilisations (véhicules et équipements pour le Service du développement durable et des travaux publics) et un emprunt de 3 750 000 \$ à ces fins

Ce règlement a pour objet d'autoriser le Conseil de la Ville de Saint-Constant à effectuer des dépenses en immobilisation pour un montant de 3 750 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus pour l'achat de véhicules et d'équipements pour le Service du développement durable et des travaux publics.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 750 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

IMPORTANT

Il est à noter que toute personne qui se présentera pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent au registre, devra établir son identité en présentant l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec:
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible les lundi, mardi, mercredi et jeudi 29, 30 avril, 1er et 2 mai 2024 de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant. (Entrée porte arrière par le stationnement)

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 354. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 2 mai 2024 à 19 h, ou aussitôt que possible après cette heure.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

Ce règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

- 1. Toute personne qui, le 16 avril 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique (non résident) d'un immeuble ou occupant unique (non résident) d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 16 avril 2024 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3. Tout copropriétaire indivis (non résident) d'un immeuble ou cooccupant (non résident) d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 16 avril 2024 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, depuis au moins 12 mois:
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale:

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 avril 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 22 avril 2024.

Me Sophie Laflamme, greffière Directrice des affaires juridiques



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1848-24

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS (VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRAVAUX PUBLICS) ET UN EMPRUNT DE 3 750 000 \$ À CES FINS

19 MARS 2024

19 MARS 2024

16 AVRIL 2024

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION:
DÉPÔT DU PROJET DE REGLEMENT:
ADOPTION DU RÈGLEMENT:
APPROBATION DES PERSONNES
HABILES À VOTER:
APPROBATION DU MINISTRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE L'HABITATION:
ENTRÉE EN VIGUEUR:

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser l'acquisition de véhicules et d'équipements pour le Service du développement durable et des travaux publics afin de répondre plus adéquatement aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 mars 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil de la Ville de Saint-Constant est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour un montant de 3 750 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus pour l'achat de véhicules et d'équipements pour le Service du développement durable et des travaux publics.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 750 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 16 avril 2024.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière